



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**ARRETE N°2018-07 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE HOUX ET FIXANT LES DATES DE DÉCLARATIONS DE
CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DU DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018
ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-4 ;

Vu le Code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant les démissions de M. Pascal Osmont, Mme Flavie Tellier, M. Jérôme Corbin, M. Olivier Gressus et M. Franck Aoustin ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Les électrices et les électeurs de la commune de HOUX sont convoqués pour le dimanche 30 septembre 2018 et éventuellement pour le dimanche 7 octobre 2018 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

ARTICLE 2.- Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote en mairie de HOUX. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3.- L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le 28 février 2018. Conformément aux dispositions de l'article L 33 (2^{ème} alinéa) du code électoral, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à ces listes (inscriptions ou radiations), un tableau sera publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procédera à un affichage spécial.

ARTICLE 4.- Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.



L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

ET

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5.- Les déclarations de candidatures aux élections partielles complémentaires de HOUX des 30 septembre 2018 et éventuellement 7 octobre 2018 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 6 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018 aux heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 13 septembre 2018.

Pour le second tour de scrutin :

- Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

- du lundi 1^{er} octobre 2018 aux heures habituelles d'ouverture du service de la préfecture au mardi 2 octobre 2018 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture, visées ci-dessus, sont :

Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de la légalité et des élections, porte 47, Place de la République, 28000 CHARTRES : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 6.- Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA n° 14996*02 (PJ 1) prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à L.O. 255-5 du code électoral.

L'article L255-4 du code électoral précise : « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. **En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

ARTICLE 7.- La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le 17 septembre 2018 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 8.- Les candidats sont libres de faire imprimer ou non des circulaires dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est interdite.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..) ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin ;
- être imprimés sur du papier d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- être présentés au format paysage et respecter la dimension de 105 x 148 mm lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto-verso.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote, en quantité suffisante, eu égard au nombre d'électeurs, auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote, le jour de l'élection.

ARTICLE 9.- Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 10.- Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES.

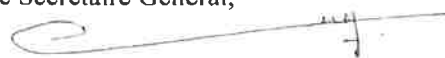
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 11.- En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de HOUX est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 7 octobre 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de la commune de HOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le 17 JUIL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ